

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 16 novembre 2018 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage en mer

NOR : INTE1831272A

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 725-1, L. 725-3, R. 725-1 à R. 725-11 et R. 765-2 ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément national de sécurité civile pour la Société nationale de sauvetage en mer ;

Vu les arrêtés du 27 février 2017 relatifs aux agréments des associations de sécurité civile dénommés respectivement « A », « B », « C » et « D » ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile du 10 septembre 2018, complétée par messages du 1^{er} octobre 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La Société nationale de sauvetage en mer est agréée au niveau national pour une durée de trois ans pour les missions et dans le cadre du champ géographique définis ci-dessous :

Type d'agrément	Champ géographique des centres de formation et d'intervention	Type des missions de sécurité civile par centre de formation et d'intervention
National	Voir annexe	A: opérations de secours (secours aux personnes) ; A: sauvetage aquatique ; D: points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ; D: dispositif prévisionnel de secours de petite à grande envergure (DPS-PE à GE) ; D: points d'alerte et de premiers secours (PAPS) ; D-PAPS et D-DPS-PE à GE sécurité de la pratique des activités aquatiques.

Art. 2. – Pour l'agrément A, la Société nationale de sauvetage en mer apporte son concours aux missions conduites par les services d'incendie et de secours dans les conditions fixées par le règlement opérationnel prévu à l'article L. 1424-4 du code général des collectivités territoriales, à la demande du directeur des opérations de secours et sous l'autorité du commandant des opérations de secours.

Art. 3. – L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré ou abrogé notamment en cas de non-respect d'une des conditions fixées par les articles R. 725-1 à R. 725-11 du code de la sécurité intérieure susvisés, et dans les formes prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Art. 4. – La Société nationale de sauvetage en mer s'engage à signaler sans délai, au ministre chargé de la sécurité civile, toute modification substantielle des éléments au vu desquels l'agrément a été accordé.

Art. 5. – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 novembre 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
J. WITKOWSKI

ANNEXE

Centres de formation et d'intervention (CFI)	Départements	CHAMP GÉOGRAPHIQUE		
		Départemental	Interdépartemental	National
CFI* Bouches-du-Rhône	13	X	83-06	
CFI Caen-Ouistreham	14	X	50-61	
CFI Rochefort et La Rochelle	17	X		
CFI Corse	2A			X
CFI Côtes-d'Armor	22	X	29-35-56	
CFI Montbéliard	25			X
CFI Brest et Quimper	29	X	22-35-56	
CFI Gironde	33	X	40-64-47-24	
CFI Hérault	34	X	11-30-66	
CFI Ille-et-Vilaine	35			X
CFI Indre	36			X
CFI Nantes	44	X	35-56-79-85	
CFI Orléans	45	X	18-28-41-89	
CFI Angers Maine-et-Loire	49	X	37-53-72	
CFI Manche	50	X	14-35-61	
CFI Lorraine Nancy	54	X	55-57-67-68	
CFI Lorient	56	X	22-29-35-44	
CFI Nord France Lille	59	X	02-62-80	
CFI Côte d'Opale	62	X	59-80	
CFI Landes Côte basque	64	X	40	
CFI Barcarès	66	X	11	
CFI Lyon	69	X	01-38-42-07-74-73-71-26	
CFI Le Havre et Rouen	76	X	27-14-50-60-80	
CFI Somme	80	X	59-60-62-76	
CFI Tarn Midi-Pyrénées	81	X	09-11-12-31-32-34-66-82	
CFI Toulon Var	83	X	06	
CFI Vendée	85	X		X
CFI Haute-Vienne	87	X	19-23-36	
CFI Paris Ile-de-France	92	X	75-77-78-91-93-94-95	